



Point 8 à l'ordre du jour :

Rétributions des membres laïques du Conseil synodal

Rapport du Conseil synodal

Session extraordinaire des 8 et 9 mars 2019

INTRODUCTION

L'article 3 du Règlement ecclésiastique du 10 décembre 2016 prévoit que « le financement, les modalités et les montants des indemnités versées dans le cadre de fonctions électives au sein de l'EERV sont fixés par une directive du Conseil synodal ; pour le Conseil synodal, ils sont ratifiés par le Synode ».

Constatant que les dispositions de l'actuelle directive concernant la rétribution des membres laïques du Conseil synodal se réfèrent aux anciennes échelles salariales appliquées dans l'EERV et donc que cette référence est caduque depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention collective de travail (CCT) au 1^{er} janvier 2017, le Conseil synodal a choisi de revoir ces dispositions et donc de les soumettre pour ratification au Synode.

Un premier rapport relatif à cette question a été présenté au Synode en novembre 2017. Celui-ci proposait de considérer les membres laïques comme des employés de l'EERV et de les placer à leur entrée en fonction au niveau 20 de l'échelle des diacres. Cette proposition correspondait à un salaire annuel brut de 114'380 fr. avec une progression annuelle de 700 fr. au cours de la première législature puis de 480 fr. au cours de la seconde législature pour atteindre après 10 ans le plafond de l'échelle appliquée aux diacres (120'280 fr.). Malgré le préavis favorable de la Commission des finances, le Synode a choisi de ne pas ratifier ladite proposition.

Il ressortait alors des débats que c'est plus le principe d'un salaire progressif que le montant dudit salaire qui a amené une majorité du Synode à suivre la proposition de délégués des Régions 9 à 11 de ne pas entrer en matière sur ce dossier.

Le Conseil synodal a tardé à reprendre ce dossier. Il a consulté quelques membres du Synode dans le courant du printemps puis au début de l'été pour essayer de proposer un système qui puisse trouver l'aval du Synode. C'est l'objet du présent rapport.

INDEMNITE OU SALAIRE

Le Conseil synodal a entendu que le Synode demande un système d'indemnité plutôt qu'un système de salaire, par analogie à la pratique du monde politique. Se pose alors la question de savoir si ce choix doit s'appliquer aux ministres comme aux laïques du Conseil synodal ?

Les ministres – pasteurs ou diacres – sont des employés de l'EERV. Ils sont au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée, indépendamment du poste ou de la fonction qu'ils occupent. Les ministres élus au Conseil synodal sont choisis « ès qualités » (RE 79 al. 1^{er}), ils restent donc sous contrat et conservent une garantie d'emploi au terme de leur mandat. En conséquence, il est normal qu'ils conservent les conditions salariales découlant de leur contrat de travail et qu'ils touchent par ailleurs une indemnité de fonction fixe, proportionnelle à leur taux d'engagement au Conseil synodal ; la pratique actuelle reste donc inchangée.

Les laïques élus au Conseil synodal ne sont par contre pas des employés de l'EERV ; par analogie à des élus communaux, il convient donc qu'ils soient mis au bénéfice d'une indemnité de fonction fixe suffisamment élevée pour leur permettre de diminuer leurs engagements professionnels tout en maintenant un revenu correspondant à leur charge. Dans cette perspective, il est logique que cette indemnité de fonction, brute, soit soumise aux cotisations AVS/AI, AC, LPP et LAA, selon ce qui est également le cas pour des élus à des exécutifs municipaux. Une inclusion des déductions sociales, selon ce qui est fait dans les exécutifs communaux, permet de maintenir une protection sociale afin de ne pas précariser les personnes concernées. Par contre, il n'est pas prévu de les soumettre à une indemnité perte de gain maladie, la nature élective de leur mandat ne permettant pas de remplacement par un tiers pour effectuer leur travail.

QUEL MONTANT ?

Pour les ministres membres du Conseil synodal, le Conseil synodal propose le maintien d'une indemnité de fonction fixe et brute de 1'000 fr. par mois pour un plein-temps, versée proportionnellement au temps de travail reconnu au Conseil synodal.

Pour les laïques membres du Conseil synodal, le Conseil synodal propose de fixer l'indemnité de fonction au maximum de l'échelle salariale 1 appliquée aux pasteurs, soit à un montant de 133'640 fr. Ce montant correspond au principe qu'un conseiller synodal laïque a un revenu correspondant plus ou moins à celui d'un diacre au sommet de l'échelle salariale 3 (120'280 fr.) majoré des 12'000 fr. d'indemnité de fonction prévue pour les ministres au Conseil synodal. En clair, il devrait permettre qu'un laïque membre du CS soit payé comme un diacre membre du CS et que leur revenu (indemnité de fonction incluse) corresponde plus ou

moins au salaire maximal d'un pasteur.

Il semble en effet logique – par analogie aux pratiques communales – que les membres de l'exécutif aient des revenus comparables aux personnes les mieux payées de l'administration dont ils ont la responsabilité exécutive.

Pour comparaison, un EPT laïque au Conseil synodal coûte par année, et sur l'ensemble d'une législature :

	Actuellement	Proposition 2017	Proposition 2018
Année 1	112'585 + 12'000	114'380 + 12'000	133'640
Année 2	112'585 + 12'000	115'080 + 12'000	133'640
Année 3	112'585 + 12'000	115'780 + 12'000	133'640
Année 4	112'585 + 12'000	116'480 + 12'000	133'640
Année 5	112'585 + 12'000	117'180 + 12'000	133'640
Total législature	622'925 fr.	638'900 fr.	668'200 fr.

Le coût d'un EPT pour une deuxième législature serait identique pour le système actuellement en vigueur et celui proposé en vue de la prochaine législature ; il serait par contre augmenté à 654'200 fr. selon le système progressif proposé en novembre 2017.

Bien que l'augmentation soit significative, la proposition du Conseil synodal soumise aujourd'hui à ratification du Synode semble mieux correspondre à la réalité de la fonction. Trois arguments plaident par ailleurs en faveur d'une telle proposition :

- Les laïques élus au Conseil synodal prennent un risque professionnel ; en cas de non-réélection ou de renoncement à un nouveau mandat, ils prennent le risque de devoir rechercher un emploi à brève échéance.
- Les membres laïques du Conseil synodal assument comme tous les membres du Conseil synodal – et comme de nombreux ministres – un nombre d'heures largement supérieur à leur taux d'engagement.
- Enfin, il paraît important de réduire la différence salariale entre laïques et ministres au sein de l'exécutif et de faire en sorte que le revenu des laïques siégeant à la direction exécutive de l'Eglise soit au moins équivalent à celui des employés les mieux payés selon le barème CCT.

Il convient également de préciser que la directive du Conseil synodal soumise pour ratification au Synode prévoit d'appliquer la même règle aux conseillers synodaux laïques en âge AVS que celle qui s'applique aux ministres retraités qui continuent à travailler comme vicaire ou comme remplaçant. L'indemnité est en effet prévue pour permettre de se consacrer aux activités liées à la fonction sans soucis financiers, il ne doit donc ni encourager ni décourager des vocations.

REMBOURSEMENT DES FRAIS

Sur ce point, le Conseil synodal propose simplement de reconduire le système actuellement en vigueur.

EXTRAIT DE LA DIRECTIVE SOUMIS A RATIFICATION DU SYNODE

4.3 Membre du Conseil synodal (catégorie 6) :

Les membres ministres du Conseil synodal sont salariés selon l'échelle salariale correspondant à leur ministère et selon leur ancienneté, sans progression particulière. Leur salaire est majoré, proportionnellement à leur taux d'activité au Conseil synodal, par une indemnité de fonction complémentaire fixe, annuelle et brute de 12'000.- pour un engagement à plein-temps.

Les membres laïques du Conseil synodal ne sont pas salariés mais reçoivent, proportionnellement à leur taux d'activité au Conseil synodal, une indemnité de fonction globale fixe, annuelle et brute de 133'640 francs pour un plein temps. Celle-ci, est soumise à l'AVS/AI, AC, LAA et à la LPP.

Les membres laïques du Conseil synodal au bénéfice de l'AVS sont rémunérés par une indemnité élective égale, proportionnellement à son taux d'engagement, au différentiel entre l'indemnité élective et la somme des rentes de la caisse de pension et de l'AVS (ou cas échéant du pont AVS).

Tous les membres du Conseil synodal reçoivent par ailleurs le remboursement des frais de déplacement et des dépenses de service :

Frais de déplacement :

Forfait de base équivalent au prix de l'abonnement général CFF 2^{ème} classe

Forfait complémentaire de 3'000 fr. par an versé proportionnellement au pourcentage d'activité

Autres frais :

Le règlement des remboursements des dépenses de service pour les personnes employées par l'EERV est applicable pour les autres frais (frais de repas pris à l'extérieur, frais d'hôtel, menues dépenses) et les frais de déplacement à l'étranger.

PROPOSITION DE DECISION

Décision 1 :

Le Synode ratifie le paragraphe 4.3 sur la rétribution des membres du Conseil synodal de la « directive du Conseil synodal sur les indemnités et le remboursement de frais dans le cadre des fonctions électives ».

Décision 2 :

Le Synode décide que les nouvelles dispositions sur la rétribution des membres du Conseil synodal entrent en vigueur au 1er septembre 2019, pour la législature 2019-2024.

Adopté par le Conseil synodal dans sa séance du 27 novembre 2018.